



169750 - Vendre ce que l'on ne possède pas

question

Comment juger cette manière de commercer? En voici un exemple: une personne affiche la vente d'un téléphone portable à 100 dinars. Je poste l'affiche sur Internet et quelqu'un me demande sur Internet si j'accepte de vendre le téléphone à 90 dinars. J'entre en contact avec l'auteur de l'affiche et lui propose un prix de 80 dinars. Il accepte de le vendre. Ensuite, je vais le revendre à celui qui m'a offert 90 dinars. Autrement, j'ai acheté à 80 et revendu à 90 d'où un gain de 10 dinars.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si l'auteur de la question ne vend le téléphone à celui qui veut l'acheter qu'après l'avoir acheté et reçu, l'opération ne représente aucun inconvénient. En revanche, s'il le revend avant de l'acheter auprès de son premier propriétaire, la transaction n'est pas autorisée puisqu'on ne vend pas un bien dont on ne dispose pas ni un bien acheté mais non encore réceptionné.

À cet égard, Hakim ibn Hizam (p.A.a) dit: « je me suis rendu auprès du Messenger d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) et lui ai dit:

-« il arrive qu'on me demande de vendre un bien que je ne possède pas et que j'aie l'acheter au marché pour le vendre. »

-« Ne vends pas ce que tu n'as pas. » (rapporté par at-Tirmudhi (1232) et par an-Nassaie (4613) et par Abou Dawoud (3503) et par Ibn Madjah (2187) et par Ahmad (14887) et jugé authentique par al-Albani dans *Irwa al-Ghalil* (1292)

Tawous a rapporté d'Ibn Abbas (p.A.a) que le Messenger d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui)



a interdit la vente d'une denrée dont on ne dispose pas...J'ai dit à Ibn Abbas: comment cela se passe?- « c'est un échange d'argent qui porte sur un bien non encore livré » dit il. (rapporté par al-Boukhari (2132) et par Mouslim (1225))

Ibn Hadajr dit dans *Fateh al-Baari* (4/349) cela signifie que Tawous a cherché à comprendre la cause de l'interdiction de la vente et Ibn Abbas répond pour lui dire que quand l'acheteur d'un bien le revend avant d'en disposer et que le bien tarde à être livré par le vendeur, c'est comme s'il vendait de l'argent contre de l'argent. Ceci apparaît plus clairement dans la version de Soufiane reçue de Tawous et citée par Mouslim. Tawous y dit: « j'ai dit à Ibn Abbas: pourquoi?- « ne vois-tu pas qu'ils (les commerçants) font des opérations de vente sur l'or et sur les denrées avec livraison différée? En d'autres termes, on achète des denrées à 100 dinars, par exemple, et donne le prix au vendeur avant la réception des denrées. Ensuite, on vend celles-ci à un client à 120 dinars en cash alors que les denrées restent encore à la disposition du premier vendeur . C'est comme si on vendait 100 contre deux 120. Si on retient cette explication, l'interdiction ne se limite pas aux denrées. C'est pourquoi Ibn Abbas dit: « je crois qu'il en est de même pour les autres (biens). Un hadith de Zayd ibn Thabit abonde dans ce sens car on y lit: « le Messager d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) a interdit la vente par les commerçants de biens non encore réceptionnés » (Cité par Abou Dawoud et jugé authentique par Ibn Hibban)

Al-Ayni, auteur d'*Oumdatoul Quaari* (11/250) dit que cela signifie qu'on achète une denrée à terme auprès de quelqu'un et le rachète auprès de l'acheteur ou auprès d'un autre à deux dirhams, par exemple, avant la livraison de la denrée, cela n'est pas permis car c'est comme si on vendait un dirhal contre un dirham en l'absence de la denrée. C'est comme l'un vendait le dirham payé par anticipation contre deux dirhams. C'est de l'usure puisqu'il s'agit de vendre en cash un objet absent. Ce qui est invalide.

Cheikh Ibn Baz dit: « il n'est pas permis à un musulman de vendre un bien en cash ou à terme, à moins qu'il n'en dispose effectivement. Car le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit à Hakim ibn Hizam: « ne vend pas ce que tu ne possèdes pas » C'est aussi parce qu'il (le Prophète) a dit dans un hadith rapporté par Abdoullah ibn Amre ibn As (p.A.a): « il n'est permis de cumuler



prêt et vente ni de vendre ce dont on ne dispose pas » (rapporté par les Cinq grâce à une chaîne vérifiée) Aussi celui qui achète un bien n'est-il pas autorisé à le revendre avant d'en disposer, compte tenu des deux hadiths que voilà. Il s'y ajoute que l'imam Ahmad et Abou Dawoud ont rapporté ce hadith de Zayd ibn Thabit (p.A.a) selon lequel le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit la vente par les commerçants de marchandises dont ils ne disposent pas chez eux. » (jugé authentique par Ibn Hibban et par al-Hakim) Abonde dans le même sens ce hadith rapporté par al-Boukhari dans son *Sahih* d'après Ibn Omar (p.A.a) en ces termes: « du vivant du Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) j'ai vu les gens vendre des denrées estimées. Et on les frappait quand ils les vendaient avant de les amener chez eux » De nombreux hadiths abondent dans ce sens. Extrait du recueil des avis juridiques consultatifs du Cheikh Ibn Baz (19/64)

Allah le sait mieux.